



ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Conditions Générales

Protection Juridique des
professionnels de l'immobilier

galian

Réf 504 868

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 01.08.1990 est régi par le code des assurances ainsi que par les dispositions qui suivent et les Dispositions Particulières associées.

Le numéro du contrat 504 868 est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance.

ARTICLE I - DEFINITIONS

« NOUS » : l'Assureur, c'est-à-dire

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances Société au capital de 2 216 500 € (entièrement versé)

Siège Social: 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris

RCS Paris : B 321776775

« VOUS » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale titulaire d'une carte professionnelle valide dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières,
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficient également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise.

« ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'IMMOBILIER » :

L'activité principale d'Agences Immobilières ainsi que les activités annexes suivantes:

- Conseil en gestion de patrimoine,
- Expertise Immobilière,
- Conseil en investissement financier,
- Intermédiation en assurance ou en opération de banque,
- Démarchage bancaire et financier.

« PRENEUR D'ASSURANCE » : GALIAN COURTAGE

« TIERS » : Toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie au présent contrat.

« SINISTRE » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer conformément à l'article VII.

« LITIGE » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« PERIODE DE GARANTIE » : Il s'agit de la période de validité du contrat, comprise entre sa date d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE II - OBJET DE LA GARANTIE

Notre garantie vous couvre dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles de l'immobilier définies par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 (Loi Hoguet) et toutes les activités annexes que vous assurez auprès de GALIAN Courtage par votre contrat Responsabilité Civile Professionnelle, à la condition que vous soyez titulaire d'une carte professionnelle valide et à l'exception des activités de gérant de SCI, promoteur immobilier, lotisseur et marchands de biens, exclus des présentes garanties.

Nous vous assistons et intervenons, lorsqu'un litige né pendant la période de garantie vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle de l'immobilier – Contrat TOUT SAUF, sont NOTAMMENT pris en charge :

Garantie sécurisation des transactions :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle, relatifs aux contrats

passés avec vos clients ou prospects, et en votre qualité de séquestre.

Garantie activité professionnelle :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un partenaire commercial, un client, un concurrent.

Nous intervenons également pour les litiges portant sur la cession du fonds de commerce :

- jusqu'à 6 mois après la date de cessation d'activité,
- subséquente de 3 ans en cas de litige avec l'Administration Fiscale ou l'acquéreur du fonds,
- subséquente de 12 mois en cas de décès de l'Assuré.

Garantie Locaux Professionnels :

Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle.

Garantie Protection sociale :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, les Assedic.

Garantie Prud'homale :

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié ou un agent commercial dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Garantie Administrative :

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'Administration fiscale (étendus à l'examen de la situation fiscale personnelle), un service public, une collectivité territoriale,

Garantie Recours pénal :

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficient également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail. Sont inclus les litiges résultant de l'E-réputation, de la protection de votre marque enregistrée à l'INPI.

Garantie Défense pénale et disciplinaire :

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles garanties.

Nous intervenons également pour les litiges vous opposant aux ayants-droits de vos associés à l'occasion de la cession de parts sociales, et aux infractions aux Code de la Route sans dommage au tiers et uniquement lorsque le déplacement que vous avez effectué est de nature professionnelle.

Garantie Frais de stages de récupération de points du permis de conduire :

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route et que votre capital de points est inférieur à 6, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire,

réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **260 € TTC** par an et maximum 3 litiges par année d'assurance.

Garantie Frais de stages de récupération de points du permis de conduire :

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route et que votre capital de points est inférieur à 6, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **260 € TTC** par an et maximum 3 litiges par année d'assurance.

Attention : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat et uniquement lors de déplacement professionnel.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.
- vous puissiez justifier du déplacement professionnel indispensable au fonctionnement de votre activité professionnelle (lettre de mission, bulletin de paie).

ARTICLE III – PRESTATIONS DU CONTRAT

En prévention de tout litige :

- **L'Information Juridique téléphonique :**
En cas de difficultés juridiques ou en prévention de tout litige, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires dans les domaines susvisés.
Ce service est disponible de 9h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 9h à 12 h au 01 41 43 77 92.
- **L'Information Juridique digitale – DIGIDROIT:**
Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, textes de lois, jurisprudence,... régulièrement mis à jour ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit français pour lesquels vous souhaitez une information régulière.
Ce service est accessible de manière illimitée sur notre site www.groupama-pj.fr, dès la création de votre espace client en suivant le lien suivant : <https://espaceclient.protectionjuridique.fr>
L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

- Un accompagnement juridique à la rédaction des baux commerciaux et des contrats de Travail:

Lorsque vous envisagez de recruter un salarié, nous vous assistons dans la lecture du contrat de travail afin de vérifier avant sa conclusion sa conformité avec les règles de droit. Cette prestation s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte exclusivement sur les baux commerciaux et les contrats de travail.

En cas de litige :

- Sur un plan amiable
- **La Consultation Juridique :**
Au vu des éléments que vous nous communiquez, un juriste vous expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.
- **L'Assistance Amiable :**
Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.
Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les conditions figurant à l'article VI.
Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.
- Sur un plan judiciaire
- **La Prise en charge Judiciaire :**
Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant à l'article VI.

ARTICLE IV- EXCLUSIONS

La garantie ne peut être accordée pour :

- Tout litige résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.
- Les litiges lorsque vous êtes mis en cause par un tiers en votre qualité de représentant ou mandataire de vos clients.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité.
- Les litiges relevant d'une garantie «Protection Juridique Défense – Recours» incluse dans un autre contrat d'assurance.

- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges liés à des travaux immobiliers lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, d'un permis de démolir, au régime de la déclaration préalable ou lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire (loi n ° 78-12 du 04.01.1978).
- Les litiges survenant entre Co-indivisaires, associés d'une SCI, nu propriétaire et usufruitier.
- Les litiges relatifs aux procédures de redressement et sauvegarde de liquidation.
- Les litiges résultant d'infractions relatives à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de médicaments contre-indiqués pour la conduite, au délit de fuite ou aux règles de stationnement ;
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique, à l'expression d'opinions syndicales.
- Les litiges relatifs à des contrats de location de terrain, d'immeuble ou de partie d'immeuble, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier et que vous donnez en location;
- Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes et mouvements populaires, d'attentats ou d'actes de terrorisme.
- Les litiges vous opposant à GALIAN, GALIAN Courtage, GALIAN Assurances, et toutes fédérations de professionnels de l'immobilier auxquelles vous adhérez.

ARTICLE V - ETENDUE DE LA GARANTIE

TERRITORIALITE :

Votre garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

MONTANT DE GARANTIE (T.T.C.) :

Il s'agit du montant maximal de notre contribution financière par année d'assurance. Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de 40 000 € TTC par litige.

Attention : Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

SEUIL D'INTERVENTION (T.T.C.) :

Aucun seuil retenu.

ARTICLE VI - MONTANTS DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE ET MODALITES DE PAIEMENT

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts.

Ces montants s'entendent toutes taxes comprises et sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'article V.

MONTANTS DES PLAFONDS PAR LITIGE (T.T.C.) :

Sous réserve de notre accord préalable et dans la limite du montant de garantie défini à l'article V, nous prenons en charge au titre du :

- Plafond amiable :

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Les plafonds amiables pour les diligences effectuées par les intervenants (expert ou avocat) sont fixés à :

Intervention d'un avocat :

- 400 € en cas d'aide à la décision et 700 € en phase précontentieuse en matière de litige fiscal,
- 670 € en cas d'intervention si le Tiers est représenté par un avocat.

Intervention d'un prestataire :

- 260 € en cas d'arbitrage par une tierce personne,
- 320 € en cas d'intervention d'un expert ou d'un huissier.

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert-comptable vous assistant lors d'un contrôle émanant de l'administration fiscale française et dans le cadre des éventuels recours, conséquences de ce contrôle, à condition que ce contrôle vous ait été notifié pendant la période de garantie, dans la limite de 500 € TTC par dossier dans le cadre d'un contrôle sur pièce, et 2 550 € TTC par dossier dans le cadre d'un contrôle sur place (y compris ESFP).

- Plafond judiciaire :

- Les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à votre demande après notre accord préalable à hauteur de 6 100 €,
- Les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.

- Honoraires et Frais d'avocat :

- Les honoraires et frais dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, sont définis ci-après).

| HONORAIRES ET FRAIS | € TTC |
|---|---------|
| ASSISTANCE | |
| Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance | 80 € |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 500 € |
| Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire | 520 € |
| Commission de conciliation pour un renouvellement de droit au bail commercial | 650 € |
| Commission de recours amiable en matière fiscale | 500 € |
| Recours gracieux (contentieux administratif) | 300 € |
| Médiation, Conciliation | 520 € |
| PREMIERE INSTANCE | |
| Référé expertise | 550 € |
| Autres Référés | 650 € |
| Juridiction statuant avant dire droit | 400 € |
| Chambre de Proximité | 880 € |
| Tribunal Administratif | 1 300 € |
| Tribunal Judiciaire (hors Chambre de proximité) | 1 300 € |
| Tribunal de Commerce | 1 300 € |

| HONORAIRES ET FRAIS | € TTC |
|---|---------|
| CONSEIL DES PRUDHOMMES | |
| -en conciliation échec | 520 € |
| -en conciliation réussite | 850 € |
| -bureau de jugement | 1300 € |
| -départition | 1300 € |
| Injonction de payer devant toute juridiction de 1 ^{ère} instance | 870 € |
| Autres juridictions | 700 € |
| CONTENTIEUX PENAL | |
| Tribunal de police / Infraction au Code de la Route | 520 € |
| Tribunal de police / autres infractions | 660 € |
| Tribunal correctionnel | 1100 € |
| Médiation pénale | 350 € |
| Juge des libertés | 450 € |
| Chambre de l'instruction | 500 € |
| Démarches au parquet | 40 € |
| APPEL | |
| Cour d'Appel / En matière civile | 2 200 € |
| Cour d'appel / autres matières | 1 550 € |
| Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'Appel | 400 € |
| HAUTES JURIDICTIONS | |
| Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises | 1 500 € |
| EXECUTION | |
| Juge de l'exécution | 700 € |
| Suivi de l'exécution | 150 € |

Ne sont jamais pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les honoraires de résultat.
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et dommages subis par vous.
- Les frais de reconstitution de la Comptabilité.
- Les frais d'inscription hypothécaire et les frais relatifs aux notaires.
- Les frais de Traduction.
- Les cautions et consignations pénales.

MODALITES DE PAIEMENT :

- Si vous récupérez la TVA : vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous rembourserons le montant des frais et honoraires garantis hors taxes dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs de paiement

- Si vous ne récupérez pas la TVA : nous acquitterons directement ces frais et honoraires, dans la limite des montants de garantie.

ARTICLE VII – FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 92 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré par écrit à :

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX

SAUF CAS FORTUIT ou FORCE MAJEURE, toute déclaration de litige susceptible de relever du présent contrat, doit être transmise au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'assureur, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro du contrat 504 868 et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE VIII – LIBRE CHOIX DE VOTRE DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE IX – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex: désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1- l'assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
 - d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de 260 € TTC.

2 – conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE X – AUTRES CLAUSES APPLICABLES

SUBROGATION :

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

PRESCRIPTION :

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil)
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une

demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez, en justifiant de votre identité, de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits via notre site Groupama-pj.fr (rubrique « Vie privée – Notice Cookies »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à : contactdrpo@groupama-pj.fr.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama-pj.fr.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactDPO@groupama.com. La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance.

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord. En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

Lutte contre la fraude à l'assurance :

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes. Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter de l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met un œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'Assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin. Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([voir cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Satisfaction/Qualité de service :

Dans notre intérêt et celui de nos clients, nous mesurons et cherchons à améliorer continuellement la qualité de nos services et de nos offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et nos échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 2 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Enregistrements téléphoniques :

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus

Recueil et traitement de données de santé :

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilités spécifiquement (notamment nos experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'information hors de l'Union Européenne : Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur en charge de la gestion des contrats.
- aux services de l'Assureur ou du Groupe Groupama en charge de la lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées à nos médecins-conseils ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

RECLAMATION :

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurances ou au traitement de votre litige, il convient de vous adresser dans un premier temps à votre Courtier.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée au Service réclamations de LA SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE «Service qualité» TSA 41234 - 92919 La Défense Cedex.

La Société Française de Protection Juridique s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

Celle-ci sera traitée dans les 30 jours au plus. Si tel ne devait pas être le cas, vous en seriez informé.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale Médiation de l'Assurance- TSA 50110-75441 Paris cedex 09 ou sur le site : www.mediation-assurance.org.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible auprès de votre Courtier.

ORGANISME DE CONTROLE :

Nos activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE XI - VIE DU CONTRAT

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

Elles figurent au Certificat d'Adhésion.

RESILIATION :

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

> Par Vous ou par Nous

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de DEUX MOIS au moins (article L113-12 du Code des Assurances),

- En cas de modification ou de cessation du risque assuré (article L113-16 du Code des Assurances).

> Par Vous

- En cas de majoration de la cotisation, conformément au §. «Adaptation et révision de la cotisation».

> **Par Nous**

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances),

- après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai de UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats que vous auriez pu souscrire auprès de Nous.

> De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L.326-12 du Code des Assurances).

> **Formalisme**

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.

Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée.

PAIEMENT DE LA COTISATION :

La cotisation est payable d'avance, son montant figure aux Dispositions Particulières.

La cotisation, qui comprend les impôts et taxes en vigueur, doit être payée chaque année, à la date d'échéance indiquée au certificat d'adhésion, au siège de notre Société.

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci, dans les DIX JOURS de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie dans les TRENTE JOURS après la mise en demeure,

- résilier le contrat DIX JOURS après l'expiration du délai de trente jours précité.

ARTICLE XII - LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.



**POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
APPELEZ LE :**

0 806 800 888

DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H30 À 17H30

DIRECTION.COMMERCIALE@GALIAN.FR

GALIAN COURTAGE

89 RUE LA BOÉTIE - 75008 PARIS

WWW.GALIAN.FR

Document contractuel - Conditions Générales Protection Juridique Réf 504 868

GALIAN Courtage || 89, rue La Boétie - 75008 Paris || Web : www.galian.fr || Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros - RCS Paris 444 493 456 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 826 - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) - Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 - 75801 Paris CEDEX 08.

GALIAN Assurances || 89, rue La Boétie - 75008 Paris || Web : www.galian.fr || Société Anonyme d'Assurance au capital de 103 125 910 euros - RCS Paris 423 703 032 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09) - Adresse postale : GALIAN - TSA 20035 - 75801 Paris CEDEX 08.

SOCIETE FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE || Entreprise régie par le Code des Assurances Société au capital de 2 216 500 € (entièrement versé) - Siège Social: 8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris - RCS PARIS : B 321776775